

LE BILINGUISME ET LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DES EMPEREURS ROMAINS SOUS LE PRINCIPAT

Bruno Rochette

Dans un Empire où le grec et le latin formaient un ensemble insécable¹, désigné par la formule *utraque lingua*, les responsables des affaires publiques, à commencer par l'empereur lui-même, se devaient de manier les deux langues. Y a-t-il des règles qui régissent l'utilisation des langues pour les documents officiels? Je propose de traiter cette question pour la période du Principat, d'Auguste à l'avènement de Dioclétien (284), qui marquera non un changement radical, mais un infléchissement en matière d'utilisation des langues².

1. *Le bilinguisme des empereurs et des fonctionnaires de l'Empire.*

D'Auguste à l'empereur Julien, à quelques rares exceptions près, les empereurs romains sont tous bilingues³. Certains d'entre eux sont même trilingues, comme Septime Sévère, qui connaissait aussi la langue de sa région natale, l'Afrique⁴. Bien entendu, tous ne sont pas *parfaits* bilingues. Le bilinguisme de plusieurs empereurs peut être défini comme un « balanced bilingualism », c'est-à-dire une aisance égale à manier l'une et l'autre langue : Tibère⁵, sans doute aussi Claude⁶ et Néron⁷, certainement Hadrien et

¹ ADAMS (2003, 682, 757).

² Sur la prétendue réforme linguistique de Dioclétien, ADAMS (2003, 636-637, 758). Voir toutefois CORBIER (2008, 37), pour qui « il semble excessif de lire comme un *continuum* les témoignages de l'usage systématique du latin par les promagistrats de la République, puis par les Tétrarques et les empereurs du IV^e s. ». On observe un changement de pratique plutôt qu'une réforme.

³ Sur les connaissances linguistiques des empereurs romains, KAIMIO (1979, 130-143).

⁴ D. C. LXXVI 17, 2, et Hist. Aug., *Seu. I* 4.

⁵ Suet., *Tib.* LXXI 1. Pour les Julio-Claudiens, BEST (1977).

⁶ Suet., *Claud.* XLII 1-2.

⁷ Suet., *Nero* VII 2.

Marc Aurèle, empereurs connus pour leur philhellénisme. Pour d'autres figures impériales, on doit plutôt parler de « dominant bilingualism », à savoir une compétence supérieure dans l'une des deux langues. C'est le cas d'Auguste, plus à l'aise en latin qu'en grec⁸, mais aussi d'un certain nombre d'empereurs de l'époque du Dominat. Au demeurant, pour pallier leurs éventuelles insuffisances linguistiques, les dirigeants de l'Empire avaient à leurs côtés des secrétaires ou des interprètes⁹.

Le même constat vaut pour les autres responsables des affaires publiques. Si l'on évitait d'envoyer des hommes de langue grecque dans la partie latine de l'Empire en raison de l'insuffisance de leurs connaissances du latin¹⁰, le problème de la maîtrise du grec ne se posait que rarement quand un magistrat prorogé latinophone devait occuper des fonctions officielles dans la partie orientale de l'Empire. Les aristocrates romains apprenaient le grec dès leur enfance. Le grec de T. Haterius Nepos (PIR² H 29), originaire d'Ombrie, préfet d'Égypte entre 120 et 126, est impeccable, autant que l'on puisse en juger¹¹. Certains magistrats avaient du reste le grec pour langue maternelle. C. Avidius Heliodorus (PIR² A 1168), préfet d'Égypte entre 137 (?) et 142, originaire de Syrie, était un rhéteur et un sophiste, qu'une faveur impériale plaça à la tête du pays du Nil¹². Sans doute y eut-il des magistrats qui prirent leurs fonctions sans avoir les compétences linguistiques en grec requises pour entretenir de bonnes relations avec leurs administrés. Nous connaissons un cas, rapporté dans la *Vie d'Apollonios de Tyane* (V 36) de Philostrate. Un gouverneur d'Achaïe, par ignorance du grec, fut incompris de ses subordonnés et trompé par son appariteur. Cette anecdote, bien qu'elle apparaisse dans une œuvre de fiction narrant la vie d'un thaumaturge sous le règne de Vespasien, est éclairante sur la façon de concevoir la capacité linguistique en grec de l'État romain, qui nomme comme gouverneur un sénateur sans avoir pris la peine de vérifier s'il connaissait le grec¹³.

Le grec était tellement bien implanté que certains empereurs durent prendre des mesures visant à en restreindre l'usage dans la sphère publique. Au début de l'Empire, l'utilisation de cette langue s'était généralisée lors des

⁸ Suet., *Aug.* LXXXIX 2 ; D. C. LX 17, 4.

⁹ Fronto, *Ep.* 123 (12-13): *aut imperarent gestu censeo ut histriones, aut nutu ut muti, aut per interpretem ut barbari.*

¹⁰ PFLAUM (1960, 253).

¹¹ PFLAUM (1960, 217-219, n° 95) ; KATZOFF (1980, 814, n°^s 20-21).

¹² PFLAUM (1960, 253, n° 106), qui ne croit toutefois pas à l'identification avec le rhéteur ; KATZOFF (1980, 816, n°^s 33-34).

¹³ À la fin du IV^e s., un certain Festus avait accepté le poste de gouverneur de province malgré son ignorance du grec (*PLRE*, I, Festus 3, 334-335).

séances du Sénat. Dans un texte bien connu (II 2, 2)¹⁴, Valère Maxime semble sous-entendre que la règle de l'emploi du latin dans le domaine public n'était plus respectée de son temps et que Tibère, attaché à la défense de la latinité comme ciment unificateur de l'Empire¹⁵, souhaitait que l'on y revînt. Suétone rappelle le soin avec lequel cet empereur faisait la chasse aux hellénismes et contrôlait la correction des textes officiels¹⁶. Il empêcha également un centurion de témoigner en grec au Sénat¹⁷. Claude tenta lui aussi de limiter l'usage du grec dans le domaine public, mais ne fit pas preuve d'une rigueur absolue. S'il n'hésita pas, en 48, à rayer de la liste des juges un personnage tout à fait considérable, un des premiers citoyens de la province grecque, qui ignorait la langue latine, et lui retira le droit de cité¹⁸, il accepta de répondre dans leur langue à des ambassadeurs grecs présents au Sénat¹⁹.

Comme les magistrats de la République, les empereurs ont su faire un usage des langues approprié aux circonstances²⁰, dans un contexte où le bilinguisme fonctionnait de manière souple et empirique²¹, sans aucune codification relative à l'emploi du latin ou du grec. En 29, à Nicopolis, Auguste commémora par une dédicace en latin – « langue des maîtres » – sa victoire à Actium²², comme l'avait fait, sous la République, Paul-Émile, vainqueur de Persée²³. Mais l'empereur se sert aussi du grec lorsque les circonstances le demandent. Le même Auguste publia sa *laudatio funebris* en l'honneur d'Agrippa dans une traduction grecque²⁴. Néron proclama la liberté de la Grèce en grec²⁵. En revanche, Septime Sévère, lorsqu'il visita l'Égypte, rendit des jugements en latin, langue officielle. Ils furent ensuite traduits en grec pour assurer la bonne compréhension des propos par les personnes concernées²⁶. En 216, Caracalla traversant la Syrie est sollicité par les Goharieni pour trancher un différend. Une inscription découverte à Dmeir en Syrie en 1934 reproduit le protocole du procès en appel, qui eut lieu à Antioche le 27

¹⁴ ADAMS (2003, 558-561).

¹⁵ KAIMIO (1979, 132-133) ; DUBUSSON (1986, 109-117).

¹⁶ Suet., *Tib.* LXXI 1. Voir KAIMIO (1979, 52, 105-107, 132-133, 144, 297-299).

¹⁷ Suet., *Tib.* LXXI 3 ; D. C. LVII 15, 3.

¹⁸ Suet., *Claud.* XVI 4 et D. C., LX 17, 4. KAIMIO (1979, 134-136) ; DUBUSSON (1982, 189 et 207-208 ; 1986) ; BÉRENGER-BADEL (2004, 46-47). En 43, Claude retira aussi la *civitas* à un citoyen de Lycie qui ne comprenait pas le latin (D. C., LX 17, 4).

¹⁹ Suet., *Claud.* XLII 2 ; D. C. LX 8, 2-3. Voir KAIMIO (1979, 107 et 134).

²⁰ Sur la notion de « choix de langue », ADAMS (2003, 35-36).

²¹ DUBUSSON (1982, 55-68).

²² ECK (2004, 5 et n. 6).

²³ KAIMIO (1979, 100) ; ADAMS (2003, 559).

²⁴ *P. Köln* 10 (*editio princeps* : L. KOENEN, *ZPE* 5 [1970, 217-283]).

²⁵ *IG VII* 2713 ; Dessau, *ILS* 879 ; *Syll³* 814.

²⁶ *P.Oxy.* LI 3614.

mai 216²⁷. Le texte est rédigé en langue latine, mais les prises de parole de Caracalla et des avocats des plaignants et du défenseur sont en grec²⁸.

Dans les provinces de langue grecque, la chancellerie impériale se sert du latin lorsqu'elle s'adresse aux représentants de l'administration et aux responsables du patrimoine impérial²⁹. Le livre X de Pline le Jeune, qui contient les échanges épistolaires avec Trajan, alors que Pline est gouverneur de Bithynie, le montre clairement. Les témoignages épigraphiques le confirment. Une lettre d'Hadrien de 125/126 au proconsul d'Asie Avidius Quietus (PIR² A 1171) gravée sur les parois du temple de Zeus à Aizanoi est en latin³⁰. Il arrive souvent toutefois que le texte latin original ne nous soit pas connu et que nous n'en ayons qu'une traduction grecque. Tel est sans doute le cas du rescrit de Caracalla de 215 ordonnant l'expulsion d'Égyptiens d'Alexandrie, qui se présente sous la forme d'une lettre au préfet³¹. Le grec est, quant à lui, utilisé lors des échanges avec les cités grecques³², tandis que les langues locales sont laissées de côté, mais pas totalement ignorées³³. C'est en grec qu'un magistrat de province communique avec les communautés locales³⁴. Dans le même dossier épigraphique du temple d'Aizanoi, c'est en grec que l'archonte s'adresse au conseil et à l'assemblée de la ville. La mise sur pied de ce système, que J. Kaimio appelle un « unilinguisme bilatéral »³⁵, daterait du règne de Claude ou de Néron, puisque c'est à ce moment que l'on répartit, dans le département de la correspondance impériale, la charge *ab epistulis* en deux bureaux distincts : *ab epistulis Graecis* et *ab epistulis Latinis*³⁶. L'attitude de Néron en matière linguistique montre que cette dichotomie est bien une réalité à son époque. En 53, le jeune Néron, âgé alors de seize ans, tint au Sénat un discours latin pour les habitants de Bononia et un discours grec pour ceux de Rhodes et d'Ilion³⁷.

²⁷ AE 1947 182 ; SEG XVII 759. Voir WILLIAMS (1974 b) ; STOLTE (2003).

²⁸ MILLAR (1977, 228-240, 455-456, 535-536) ; KAIMIO (1979, 147) ; BÉRANGER-BADEL (2004, 48).

²⁹ L'utilisation du grec est toutefois possible lorsque le magistrat est d'origine orientale. Voir des exemples dans KAIMIO (1979, 77).

³⁰ CIL III 355 ; OGIS 502, et LAFFI (1971). Voir KAIMIO (1979, 77).

³¹ P. Giessen 40, col. II, l. 16-29 ; Wilcken, Chr. 22 ; Sel Pap. II 215 ; Oliver 262, et WILLIAMS (1979, 81-86) ; KAIMIO (1979, 121).

³² Il faut toutefois encore faire une distinction entre les colonies romaines (emploi du latin) et les autres cités (emploi du grec).

³³ ECK (2004) ; BÉRANGER-BADEL (2004, 49).

³⁴ KOKKINIA (2003).

³⁵ KAIMIO (1979, 68-74, 112-114).

³⁶ TOWNEND (1961) ; KAIMIO (1979, 117, 319-320) ; MILLAR (1977, 224-226) ; MOURGUES (1995 a, 106, 120, 128).

³⁷ Suet., Nero VII 2. KAIMIO (1979, 107).

2. L'utilisation des langues dans les « Constitutions impériales ».

Parmi les actes législatifs de l'empereur, regroupés sous l'appellation générique de « Constitutions impériales »³⁸, on distingue essentiellement quatre catégories. Les *edicta* (διατάγματα)³⁹ sont des dispositions générales prises en vertu de l'*imperium maius* et pouvant s'appliquer à tout l'Empire. Les *rescripta* (ἀντιγραφαὶ) sont des réponses données par l'empereur à un particulier ou à une communauté – l'empereur répond alors par une *subscription* (ὑπογραφή) au bas de la lettre de demande – ou à un magistrat – il envoie dans ce cas une *epistula*. Les *rescripts* ont une portée limitée à la personne qui les reçoit. Les *decreta* (ἐπικρίματα) sont des décisions rendues par l'empereur dans des affaires judiciaires. Enfin, les *mandata* (ἐντολαὶ) sont des instructions adressées aux gouverneurs de province pour assurer la bonne administration. Tous ces textes officiels sont connus par des inscriptions et des papyrus, dont le corpus, constitué par Oliver (1989), s'enrichit régulièrement de nouvelles découvertes. En outre, quelques documents sont transmis par les écrits des juristes et les Codes.

Si la langue officielle de l'administration publique demeura le latin⁴⁰, le grec fut largement utilisé par les autorités romaines pour diffuser les décisions officielles dans la *Pars Orientis*⁴¹. Les instances officielles de Rome poursuivaient ainsi une pratique qui était celle des monarchies hellénistiques, auxquelles les Romains avaient succédé. Le latin n'aura une importance accrue qu'à partir du III^e s., mais n'éclipsera de toute façon jamais le grec⁴². Même l'armée romaine, dont le latin était pourtant la langue officielle, utilisait le grec dans ses relations avec l'administration locale⁴³. Dans un dossier épigraphique riche comme celui d'Éphèse, qui compte plus de soixante-dix écrits d'empereurs ou de gouverneurs, on ne dénombre que onze textes en latin, dont la plupart datent très probablement du Bas-Empire⁴⁴. Le problème est de savoir si ces textes officiels en langue grecque ont été rédigés immédiatement en grec ou s'il s'agit de traductions, officielles ou non, d'originaux latins – “original Greek or Translation Greek ?”, comme dit N. Lewis⁴⁵. Il n'est pas toujours aisé de répondre à cette question, car la plupart des textes ne signalent pas explicitement qu'ils sont des traductions.

³⁸ HONORÉ (1994, 12).

³⁹ Sur ce terme, KATZOFF (1980, 819).

⁴⁰ Val. Max. II 2, 2 (cf. *supra*).

⁴¹ SHERK (1969) ; OLIVER (1989) ; KOKKINIA (2003) ; ADAMS (2003, 265-267, 271, 290, 294).

⁴² KAIMIO (1979, 121-122) ; ADAMS (2003, 636-637). Voir n. 2.

⁴³ KAIMIO (1979, 153-154) ; ADAMS (2003, 599-600) ; CORBIER (2008, 39).

⁴⁴ ECK (2004, 6-7).

⁴⁵ LEWIS (1987, 52-53).

L'hypothèse la plus vraisemblable est la seconde solution⁴⁶, même si l'on ne peut exclure que certains textes aient été rédigés directement en grec. Comme l'ont montré P. Viereck (1888), L. Lafoscade (1902), A. P. M. Meuwese (1920) et H. J. Mason (1974), le grec de ces documents est en général un jargon dans lequel des traces de l'original latin sont sensibles. Il s'agit d'une langue de pouvoir, une *κοινή* du gouvernement, pensée en latin⁴⁷.

Publication dans les deux langues.

La publication d'un texte officiel dans les deux langues reste une pratique exceptionnelle⁴⁸. Il en était déjà ainsi au temps de la République. Parmi les soixante-dix-sept inscriptions du recueil de Sherk (1969), seules trois sont bilingues⁴⁹. Pour l'époque impériale, on ne dénombre qu'une demi-douzaine de textes publiés dans les deux langues. Le dernier exemple date du règne de Trajan (116/117)⁵⁰, un important dossier bilingue de Delphes rappelant les décisions de C. Avidius Nigrinus (PIR² A 1169) concernant la *terra sacra* (*CIL* III 567 ; *Syll³* II 827)⁵¹.

[1] *L'édit de Sextus Sotidius Strabo Libuscidianus* (SEG XXVI 1392 ; AE 1976 653).

L'édit (*mandatum*) sur la *uehiculatio* de Sextus Sotidius Strabo Libuscidianus (PIR² S 571), *legatus pro praetore* de Galatie sous Tibère, a été publié dans les deux langues⁵². La version latine était sans aucun doute destinée à des officiels romains (les bénéficiaires), tandis que le texte grec s'adressait aux habitants de Sagalassos de Pisidie (les prestataires de service), auxquels il était important de faire connaître leurs obligations et leurs droits. Le gouverneur, dont la langue maternelle était le latin et qui n'était peut-être pas bilingue, a probablement dicté son édit seulement en latin. La version latine a été

⁴⁶ KAIMIO (1979, 120) ; MARTÍN (1982, 322-326) ; LEWIS (1996). On verra toutefois, à propos de *P. Mich. IX* 529 (Oliver 267), réponse de Caracalla sur la *monodesmia*, les objections de OLIVER (1989, 517) : « it is no translation, but a Greek original ».

⁴⁷ MASON (1974) ; MOURGUES (1995 a, 116).

⁴⁸ KAIMIO (1979, 319).

⁴⁹ Les exemples les plus connus sont cités par CORBIER (2008, 35, n. 22).

⁵⁰ MITCHELL (1976, 110).

⁵¹ KAIMIO (1979, 78 et 147).

⁵² MITCHELL (1976) ; CORBIER (2008, 34-35).

ensuite confiée à un membre de son entourage, qui l'a traduite en grec⁵³. Le choix de la langue est dicté ici par les relations entre les deux parties, qui ne sont pas linguistiquement sur un pied d'égalité, et par le souci de communication. Il n'en va pas toujours ainsi. Dans le cas des *Res Gestae* d'Auguste, dont la gravure fut ordonnée par le gouverneur de Galatie à la mort d'Auguste, la version latine a une valeur symbolique, tandis la rédaction grecque revêt un statut tout à fait pratique. Aucun hellénophone ne devait lire le texte latin. C'est la traduction grecque – qui n'est du reste pas une traduction littérale, mais une adaptation – qui rendait le texte accessible aux habitants du monde grec⁵⁴.

[2] *Litterae sacrae de Septime Sévère et de Caracalla* (IG XII 5, 132 ; Syll³ 881 ; CIL III 14203 ; Oliver 256A-B)⁵⁵.

Un cas un peu particulier est constitué par la lettre de Septime Sévère et de Caracalla de l'année 204 par laquelle les deux empereurs font savoir qu'un *senator populi Romani* n'est pas obligé d'accepter un hôte chez lui contre son gré. De ce texte connu depuis 1900 par deux inscriptions de Paros présentant l'original latin et sa traduction en grec, il existe au moins huit copies provenant de différentes villes de la province d'Asie et de Galatie ainsi qu'une version grecque à trois endroits. Depuis lors, des fragments ont été découverts en Phrygie, en Lydie, à Éphèse et à Antioche de Pisidie. Un fragment de provenance inconnue, aujourd'hui à Ankara, porte le texte latin avec une traduction grecque très différente de celle de Paros.

L'emploi de la langue latine s'explique, dans ce cas précis, par le fait que ces inscriptions étaient gravées à l'intention de fonctionnaires romains en voyage et surtout de soldats, donc de latinophones⁵⁶. La version grecque, dépourvue de tout latinisme, est sans doute une traduction non officielle. Un indice, apparemment insignifiant, le prouve. Alors que l'ensemble des copies des *sacrae litterae* ont toutes le même texte corrompu – le *quod* originel est devenu *qui* – et la même traduction grecque, la copie découverte par L. Robert à Ancyre est très différente dans sa version grecque. Cette différence s'explique par la présence d'une variante – *quod* à la place de *qui*, plus satisfaisante sur le plan syntaxique⁵⁷ : *Videris nobis s(enatus) c(onsultum) ignorare*

⁵³ Je reprends ici l'idée de LEVICK (1995, 395-396).

⁵⁴ KAIMIO (1979, 76) ; SCHEID (2007, XXIX-XXX).

⁵⁵ KAIMIO (1979, 78) ; WILLIAMS (1986, 194-198).

⁵⁶ DREW-BEAR, HERRMANN et ECK (1977, 363).

⁵⁷ MOURGUES (1995 a, 123). Cette variante avait déjà été postulée par Mommsen dans le CIL.

qui [quod dans la copie du musée d'Ancyre] *si cum peritis contuleris scies senatori populi R(omani) necesse non esse invito hospitem suspicere* (Oliver 256 B). L. Robert (1978, 436)⁵⁸ a en outre attiré l'attention sur le caractère privé de l'inscription en signalant la traduction de *contuleris* par ἐπισκέψῃ plutôt que par συναντιβάλῃ et de *sacrae litterae* par θ(εῖα) γρ(άμματα) plutôt que par ιερὰ γράμματα.

Rédaction directement en grec.

Si les constitutions grecques auxquelles font référence les juristes ont été rédigées directement en grec⁵⁹, deux passages du *de excusationibus* de Modestin confirment que la majeure partie des textes dont disposaient les spécialistes du droit étaient en latin⁶⁰. Il faut donc bien chercher pour trouver un exemple de document directement rédigé en grec. Il y en eut toutefois. C'est très probablement le cas de la loi d'Hadrien, qui date de 90, relative au commerce de l'huile à Athènes (*IG II² 1100* ; *SEG XV 108 et XXI 501* ; Oliver 92). Il eût été absurde en effet qu'Hadrien, qui apparaît ici dans le rôle de *nomothetes* athénien, se serve pour la rédaction d'un code législatif destiné à la seule ville d'Athènes d'une langue étrangère au droit athénien. L'examen linguistique du document ne révèle aucun latinisme. Ce texte, tout à fait conforme à la législation athénienne, se distingue des autres documents d'Hadrien, qui, bien que rédigés eux aussi en grec, suivent un autre modèle⁶¹.

Original latin traduit en grec.

[3] Le « *Diatagma dit de Nazareth* » (*SEG XX 452* ; *Riccobono, FIRA I² 69* ; Oliver 2).

Cette inscription, publiée par F. Cumont en 1930⁶², est une ordonnance impériale (*rescriptum* ou *edictum*)⁶³ sur la violation de sépulture. Intitulé

⁵⁸ OLIVER (1989, 490).

⁵⁹ *diuus Hadrianus ... Graece rescripsit* (Callistrate), *est et Graecum Severi tale rescriptum* (Ulpien)... VOLTERA (1971, 956).

⁶⁰ Dig. 26.6.2.2 et 27.1.15.17.

⁶¹ MARTÍN (1982, 86-98, n° 15).

⁶² BOFFO (1994, 319-333, n° 39, spéc. 331-332, n. 23).

⁶³ BOFFO (1994, 321, n. 2).

Διάταγμα Καίσαρος – le *Caesar* devant être Auguste ou Néron, le texte est rempli de latinismes, à tel point que l'on peut conclure que l'on est en présence d'une traduction d'un document rédigé en latin⁶⁴. Le traducteur a cherché à rendre au plus près les termes du texte latin original⁶⁵. Cumont (1930, 243), qui avait pu reconstituer le latin⁶⁶, signale l'expression du début du texte ἀρέσκει μοι, qui apparaît trois fois dans les édits d'Auguste à Cyrène, traduisant littéralement *placet mihi* – un Grec aurait dit δέδοκται μοι. D'autres signes de traduction littérale apparaissent : à la ligne 10, δόλω πονηρῷ calque *dolo malo*, ἐπ' ἀδικίᾳ correspond à *iniuria* (l. 11), dont le sens en latin est plus précis⁶⁷. Quant au mot ὀνόματι (l. 21), il « rend ou plutôt ne rend pas », comme l'écrit Cumont (*ibid.*), le latin *nomine*, au sens technique, sans équivalent littéral en grec.

[4] *Lettre d'Hadrien au préfet d'Égypte Q. Rammius Martialis* (BGU I 140 ; Mitteis, Chr. 373 ; Riccobono, FIRA I² 78 ; Oliver 70).

Cette lettre (*mandatum*) datant de 119, qui accorde des droits aux enfants de soldats et qui a été affichée dans les cantonnements d'hiver de la *IIIa Cyrenaica* et de la *XXIIa Deioteriana*, se présente explicitement comme une traduction (ll. 1-2) : ἀν[τίγρ(αφον) ἐπιστ[ολ(ής) τοῦ κυρίου μεθηρμ[ην]ευμένης « copie de la traduction de la lettre du souverain ». En principe, les lettres des empereurs à leurs subordonnés n'étaient pas publiées. C'est le seul cas connu où un empereur a donné ordre à un gouverneur de faire connaître sa lettre à un large public. Le magistrat s'est exécuté et a fait traduire en grec la missive impériale⁶⁸. Cette traduction officielle, probablement réalisée par les fonctionnaires de l'entourage du préfet, lequel avait le *ius edendi*, est remplie de latinismes. La caractéristique d'une traduction officielle est précisément de suivre pas à pas le document officiel au point de calquer la structure même de la phrase latine. Ce sens de la lettre du texte va jusqu'à

⁶⁴ GIOVANNINI et HIRT (1999, 112).

⁶⁵ Un autre exemple de texte où le degré de littéralité est très élevé est un règlement des douanes d'Asie de 62 (AE 1989 681 ; SEG XXXIX 1180), conservé sur une inscription d'Éphèse. N. LEWIS (1996) a relevé les traits les plus évidents montrant que l'original était bien en latin (voir aussi la reconstitution du texte latin original de KNIBBE, AE 2000, 1399). On peut ajouter une lettre du préfet, sans doute Q. Aemilius Saturninus (PIR² A 278), sur la charlatanerie, de 198/9 (P. Coll. Youtie 30 ; SB XIV 12144 ; P. Yale II 175), adressée aux stratèges des nomes d'Égypte. N. LEWIS (1986, 136-137) a mis en évidence un certain nombre de traits linguistiques prouvant que l'original de ce texte était en latin.

⁶⁶ Reproduite par GIOVANNINI et HIRT (1999, 108).

⁶⁷ CUMONT (1930, 250).

⁶⁸ WILLIAMS (1986, 196 et n. 25).

imiter la formation des certains mots. Dans l'expression ἀναλημφθέντες τῷ τῆς στρατείας χρόνῳ (l. 23), le participe ἀναλημφθέντες est l'équivalent exact du latin *suscepti*⁶⁹.

Ce texte, dont les dispositions concernaient probablement tous les soldats et vétérans de l'Empire, est destiné aux légionnaires stationnés à Alexandrie. L'original émis par la chancellerie impériale à l'intention du préfet d'Égypte était bien en latin⁷⁰, mais, comme les troupes étaient majoritairement composées d'hellénophones – des soldats recrutés en Égypte, une traduction en grec en a été réalisée pour assurer la bonne compréhension du texte. Un indice ne trompe pas. La date est donnée selon l'usage romain, mais avec l'équivalent dans le calendrier égyptien⁷¹ (ll. 8-9 : πρίδιε Νόνας Αύγούστας, ὅ ἐστιν Μεσορὴ ια').

[5] *Pétition de Sextilius Acutianus adressée à Antonin le Pieux (CIL III 411 ; Dessau, ILS 338 ; IGRR IV 1397 ; Riccobono, FIRA I² 82)*⁷².

Une inscription de Smyrne contient le texte d'une *petitio*⁷³ en grec de 139 adressée par Sextilius Acutianus à Antonin le Pieux et la *subscriptio* de l'empereur en latin (ll. 8-10), qui se termine par les signatures de l'empereur et du secrétaire *a libellis* (*rescripsi* et *recognoui*)⁷⁴. Après quoi, on trouve, en grec : ἐσφαγίσθη ἐν Πώμῃ, πρὸ τρίων νωνῶν Μαΐων, suivi par le nom des consuls de 139. Ce document est très intéressant, car il montre que des *libelli* écrits en grec et publiés à Rome pouvaient recevoir une réponse en latin.

[6] *Décret de Marc Aurèle (Oliver 184).*

Ce décret de Marc Aurèle, publié par J. H. Oliver en 1970, a trait à des querelles entre Hérode Atticus et les Athéniens. Le document contient un *postscriptum* (ll. 94-102), où l'on rencontre l'expression κατὰ τὴν Ἑλλήνων φωνήν (l. 94), ce qui pourrait correspondre à un *Graece* dans l'original et être interprété comme le signe d'une traduction du latin en grec. W. Williams

⁶⁹ *Suscipere* est un terme technique que l'on trouve fréquemment dans les sources juridiques avec le sens de *procreare*, *concipere*, *nasci* (cf. BGU I 140).

⁷⁰ Selon STEIN (1915, 158-159), les édits destinés aux soldats étaient rédigés en latin.

⁷¹ KATZOFF (1980, 821).

⁷² KAIMIO (1979, 78) ; WILLIAMS (1986, 181-207) ; HAUKEN (1998, 103).

⁷³ Plutôt qu'un *rescriptum ad Smyrnaeos* (Riccobono).

⁷⁴ MOURGUES (1995 b).

pense toutefois que l'empereur composa directement le texte en grec⁷⁵. Selon lui, le texte aurait été envoyé directement du quartier général de l'empereur, sans révision ni correction, parce que l'empereur était trop occupé pour le faire lui-même. Il aurait été destiné à une publication en Achaïe et peut-être au-delà, entre 169 et 176. Plus généralement, on constate que Marc Aurèle veillait à éviter d'utiliser des termes latins en grec et *uice uersa*⁷⁶, purisme qui se manifeste, dans deux textes différents, par des « excuses » pour l'emploi d'emprunts au latin : τὸ δὴ προσα[γορευόμενον πε]κούλιον (*peculium*)⁷⁷ et [τῶν] καλουμένων κωδικίλλων (*codicilli*)⁷⁸.

[7] *Le Gnomon de l'Idios logos* (BGU V 1240).

Le Γνώμων τοῦ ἰδίου λόγου est le plus important document de l'administration impériale en Égypte, code fiscal constitué de normes spéciales pour l'Idios Logos, un des plus hauts fonctionnaires d'Égypte. Ce recueil contient différents *mandata* envoyés aux préfets d'Égypte par les empereurs, d'Auguste à Antonin le Pieux. La date de rédaction de ce texte n'est pas fixée avec certitude : entre 150 et 161 et la mort d'Antonin le Pieux ou plus tard, sous le règne de Marc Aurèle (161-180). Il n'est pas facile de déterminer si le texte grec est une traduction d'un original latin⁷⁹. Pour W. Schubart (BGU V, *Einleitung*, 7), qui signale des emprunts latins et l'absence d'article, le noyau primitif du *Gnomon* remontant à Auguste était certainement en latin ainsi que les nombreux ajouts dont parle l'introduction. Certains paragraphes de contenu juridique grec ou gréco-égyptien, émanant directement de la chancellerie de l'Idiologue, qui était grecque, ont sans doute été directement rédigés en grec.

[8] *Ἀποκρίματα de Septime Sévère* (P. Col. VI 123 ; Oliver 226-238).

Acquis en 1930 par la Columbia University, ce papyrus contient un ensemble de treize réponses publiées à Alexandrie durant le séjour de Septime Sévère – et de Caracalla, âgé alors de 13 ans – en 199-200. Ces *subscriptiones* relatives à des questions juridiques diverses, traduites en grec et sans doute

⁷⁵ WILLIAMS (1975, 53-55 et n. 43) et (1976, 78-79).

⁷⁶ WILLIAMS (1976, 80-81).

⁷⁷ Oliver 184, II, l. 36.

⁷⁸ Oliver 170, l. 36. Voir WILLIAMS (1976, 80-81).

⁷⁹ RICCOBONO (1950, 9-10).

abrégées⁸⁰, devaient être publiées par affichage dans la Stoa du gymnase d'Alexandrie. Dans *l'editio princeps*, A. A. Schiller (1954, 47) signalait que la langue technique de ces rescrits ne correspondait pas au grec communément utilisé en Égypte. Il en déduisait que les *apokrimata* avaient d'abord été rédigés en latin, puis traduits en grec. Dans le même volume (1954, 11-14), W. L. Westermann, en revanche, pensait qu'ils avaient été rédigés directement en grec, sans toutefois avancer d'argument convaincant. C'est dire que le problème est complexe et a donné lieu à un débat. F. Pringsheim (1956, 239-240), suivi par N. Lewis (1978), souscrit à la thèse de Schiller et attire l'attention sur un certain nombre d'expressions grecques, déjà relevées par Schiller, qui sont à coup sûr des traductions : ζημία (6, 7) = *multa*, πρὸς βίᾳ (17) = *ui*, ἐκ ματρώου γένους (26) = *materni generis*, γεγραμμένοι κληρονόμοι (29) = *heredes scripti*, ἔξωθεν τάξεως (59) = *extra ordinem*, δικαστής δοθήσεται (60) = *iudexabitur*. Une telle recherche visant à détecter des traces de latin derrière le grec comporte malgré tout une part de subjectivité, car la présence d'un latinisme dans un texte administratif n'implique pas nécessairement une version latine primitive. La thèse de la rédaction primitive en grec n'est donc pas à exclure a priori. Elle est toutefois peu probable. Si l'on nie l'existence d'un original latin, on doit bien admettre que l'auteur a pensé le texte en latin⁸¹. On pourrait objecter que les *apokrimata* sont dépourvus d'un en-tête indiquant qu'il s'agit d'une traduction, mais ils présentent, comme la lettre à Q. Rammius Martialis [4], la date traduite dans le comput local, particularité réservée, pour les documents impériaux publiés en Égypte, aux traductions officielles⁸².

3. Conclusion.

Les quelques exemples envisagés montrent que le choix de la langue pour la rédaction des textes officiels est régi par des règles empiriques. Au moins trois facteurs doivent être pris en considération : la nature du document, l'aire géographique d'application et la langue du destinataire. On peut peut-être ajouter la personnalité de l'empereur⁸³ et, pour la publication dans les deux langues, la volonté de reproduire l'idéal de l'éducation bilingue pro-

⁸⁰ D'ORS-MARTÍN (1979, 120-121).

⁸¹ NÖRR (1981 a, 600).

⁸² WILLIAMS (1974 a, 102).

⁸³ L'analyse que WILLIAMS (1979) a faite des documents officiels transmis sous le nom de Caracalla a montré que cet empereur a pris une part importante dans leur rédaction et les a marqués de son empreinte.

pre aux élites romaines⁸⁴. En aucun cas, il n'est question de lois relatives à l'emploi de la langue.

Les lettres.

La division du secrétariat chargé de la correspondance des empereurs en deux départements, *ab epistulis Latinis* et *ab epistulis Graecis*, montre que la langue de la correspondance impériale était choisie en fonction de celle du correspondant⁸⁵. Le secrétaire *ab epistulis Graecis* – plus tard *magister epistularum Graecarum* – composait lui-même le texte d'une lettre impériale en grec, même s'il n'est pas exclu que l'empereur le fasse lui-même et, de toute façon, contrôle le travail de son collaborateur⁸⁶. Dans ce bureau, le grec et le latin étaient sans doute utilisés à parité. Les lettres impériales destinées aux villes du monde grec étaient rédigées et envoyées en grec depuis Rome. Dans les cités provinciales, elles font parfois l'objet d'une lecture publique devant le peuple.

Les édits, les décrets et les mandata.

Contrairement aux édits d'application générale, comme la *Constitutio Antoniniana*⁸⁷, dont on est certain qu'elle est une traduction officielle d'un original latin (on a conservé un passage du texte original dans le Code de Justinien), les édits destinés aux seules villes orientales pouvaient être rédigés directement en grec. Le même constat vaut pour les décrets et les *mandata*. Les édits du préfet d'Égypte et des autres magistrats romains sont tous en grec⁸⁸. S'il y a eu traduction, celle-ci pouvait être réalisée à Rome ou sur place, dans le bureau du préfet⁸⁹.

⁸⁴ CORBIER (2008, 47).

⁸⁵ MILLAR (1977, 225-228).

⁸⁶ *Notitia dignitatum* (19.4 Seeck) : *magister epistularum Graecarum eas epistolras, quae Graece emitti solent, aut ipse dictat aut Latine dictatas transfert in Graecum.*

⁸⁷ P. Giess. 40 ; Mitteis, *Chrest.* 377 ; Riccobono, *FIRA* I² 88 ; Oliver 260-262.

⁸⁸ KAIMIO (1979, 122) ; CORBIER (2008, 38).

⁸⁹ WILLIAMS (1975, 52-53).

Les rescripts.

Dans la chancellerie impériale, la rédaction des rescripts, documents romains par excellence, était confiée à des secrétaires impériaux *a libellis*, généralement des juristes professionnels⁹⁰. Le fait que la fonction *a libellis* n'ait pas fait l'objet d'une division en deux bureaux est peut-être l'indice que le problème de la langue était moins important que dans le cas de la correspondance⁹¹. Les suppliques adressées en grec étaient sans doute moins nombreuses que celles en latin. De plus, les réponses étaient formulées et authentifiées à Rome en latin – langue du droit⁹², que la demande ait été faite en grec ou en latin⁹³. Les réponses apportées aux pétitions étaient publiées à Rome par *propositio*⁹⁴. Des traductions étaient réalisées pour celles qui devaient être publiées dans les villes grecques⁹⁵, comme Alexandrie. Cette différence de traitement entre la correspondance et les rescripts s'explique sans doute par le statut différent des demandeurs. Le bureau *ab epistulis* était en relation avec des états souverains. Il était important de maintenir des liens diplomatiques favorables en utilisant la langue de l'expéditeur. En revanche, les pétitions étaient introduites par des gens – des particuliers ou des groupes – de statut humble, si bien que le gouvernement impérial n'avait pas de raison particulière de tenir compte de la langue du demandeur⁹⁶. On ne peut toutefois exclure l'utilisation du grec dans certains cas⁹⁷. Il se peut en effet que les empereurs aient parfois répondu aux *petitiones* directement en grec lorsqu'ils étaient présents dans les provinces orientales⁹⁸.

⁹⁰ HONORÉ (1994).

⁹¹ Pour les *subscriptiones*, WILCKEN (1920), dont les vues – opposées à celles de STEIN (1915, 158-159) – ont été complétées et corrigées par WILLIAMS (1974 a) et (1980) en réponse à D'ORS-MARTÍN (1979). Voir aussi MILLAR (1977, 240-252 et 537-549), KAIMIO (1979, 78, n. 78), NÖRR (1981 b) et HAUKEN (1998, 296-317).

⁹² MILLAR (1977, 247). Le tableau établi par HAUKEN (1998, 321) montre que, sur neuf *subscriptiones*, seules deux sont en grec.

⁹³ CORBIER (2008, 46).

⁹⁴ WILLIAMS (1975, 53 et n. 37).

⁹⁵ La souscription d'Antonin, *P. Harr. I* 67 (Oliver 154), 145-150 apr. J.-C., en réponse à Ousenophis, se présente explicitement comme ὅμοιως ἐρμηνείᾳ Ἐρμηνείᾳ κατὰ τὸ δυνατόν (col. II, l. 11). Voir MILLAR (1977, 246) ; KAIMIO (1979, 122).

⁹⁶ MILLAR (1977, 245-246). KAIMIO (1979, 79) ajoute un facteur supplémentaire, d'ordre chronologique. La pratique des *subscriptiones* apparaît à partir du II^e s., à une époque où, selon la thèse qu'il défend, les premiers signes de négligence de la distinction stricte entre les parties latinophones et hellénophones de l'Empire ont déjà fait leur apparition.

⁹⁷ On a dans le Digeste (50.6.6.2) une citation par Callistrate d'une *subscriptio* grecque de Pertinax. Voir MILLAR (1977, 246).

⁹⁸ WILLIAMS (1980, 286).

*

Si le grec a eu une importance comme langue administrative pour des raisons purement pratiques, il n'en reste pas moins vrai que le latin demeure la véritable langue du pouvoir. L'idée que le latin est un critère de romanité persiste aux yeux du pouvoir. Beaucoup de textes officiels rédigés en grec et publiés dans la *Pars Orientis* sont des traductions d'originaux latins. Le grec de ces textes administratifs est en réalité une langue artificielle, qui aura au demeurant une influence sur l'évolution de la langue grecque⁹⁹. La caractéristique d'une traduction officielle est précisément le fait d'être remplie de latinismes et de suivre pas à pas la structure de la phrase latine. Ce phénomène, loin d'être dû à l'incompétence du traducteur, s'explique par le soin que met l'administration romaine à éviter toute altération de l'original par addition ou par soustraction d'un élément. Les traductions que nous avons ne sont pas en réalité de véritables traductions, puisqu'elles sont remplies de formules qui ne veulent rien dire et qui sont simplement reprises dans le sens ou même dans la forme qu'elles ont dans la langue source.

Bruno Rochette
Université de Liège
Bruno.Rochette@ulg.ac.be

⁹⁹ Voir les exemples donnés par MOURGUES (1995 a, 126).